

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13155/5

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, article L 512-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1989 autorisant la société YARA à exécuter un forage pour captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la société YARA à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication d'engrais nitrés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif à l'approvisionnement en eau industrielle de l'établissement de fabrication d'engrais nitrés exploité par la société YARA ;

VU la lettre de la société YARA en date du 17 septembre 2004 sollicitant l'autorisation de reporter les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès ;

CONSIDÉRANT que, pour répondre à la demande formulée par la société YARA dans le courrier précité, le délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 pour recourir au réseau de distribution d'eau industrielle de la CUB peut être reporté au 30 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il convenait d'abroger les dispositions de l'arrêté 8 juin 1989 susvisé contraires à celles de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé et non d'abroger l'arrêté proprement dit ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient de modifier le délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 et de revoir la formulation de l'article 3 dudit arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1

Le délai de mise en application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé est reporté au **30 avril 2005**.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

"Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1989 susvisé contraires à celles de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont abrogées".

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

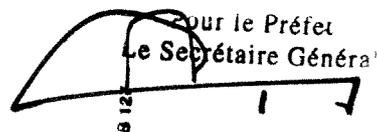
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **- 3 DEC. 2004**

LE PREFET,

pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY